



www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

DP2022RESS15

OBJET : suppression de la régie de recettes du service intercommunal de prévention spécialisée

Contexte :

Une régie de recettes avait été instaurée auprès du service intercommunal de prévention spécialisée pour encaisser le produit des participations financières des familles et les recettes issues des activités du service.

Depuis 2015, cette régie n'a enregistré aucune recette.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'arrêté n°2015/AG/008 du 13/04/2015, portant institution d'une régie de recettes et d'avances pour le service intercommunal de prévention spécialisée ;

Vu l'arrêté n°2018/AG/012 du 17/12/2018, portant modification de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes et d'avances pour le service intercommunal de prévention spécialisée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9/03/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De supprimer la régie de recettes du service intercommunal de prévention spécialisé.

ARTICLE 2 :

Dire que cette régie ne dispose pas de fond de caisse.

ARTICLE 3 :

D'approuver la suppression de la régie au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 22 MARS 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA.



Décision transmis en Préfecture le : 22 MARS 2022
Date d'affichage : 22 MARS 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.